

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 9 MARS 1835.

---

### LOI COMMUNALE.

---

*Amendemens déposés au 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 nouveau.*

---

Les fils d'électeurs et les fils de veuves payant le cens électoral, sont éligibles dans la commune du domicile du père, ou de la veuve, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

A. GENDEBIEN.

---

Les fils d'électeurs ou les fils de veuves payant le cens électoral, sont éligibles dans la commune où leurs parens paient ce cens, ou bien sont éligibles, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

DUMORTIER.

---

Sont éligibles dans les communes où le père l'est, ou dans la commune que la mère habite, pourvu, etc.

DEWITTE.

---

Les fils d'électeurs et les fils de veuves, payant le cens électoral, sont éligibles, les premiers, dans la commune où le père exerce ses droits politiques, et les seconds, dans celle où la mère a son domicile.

MILCAMPS.

---

Le cens électoral *requis dans la commune.*

II. DELLAFAILLE.

---

*Amendement de M. le ministre des affaires étrangères.*

Les fils d'électeurs et les fils de veuves payant le cens électoral, sont éligibles dans le lieu du domicile du père ou de la mère veuve, etc., etc.

Les fils d'électeurs ou de veuves, sont éligibles en justifiant que leur père ou leur mère paie le cens électoral exigé pour la commune où se fait l'élection, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions d'éligibilité.

M. DUBUS.

---

*Sous-amendement de M. le Ministre de l'intérieur.*

Ajouter à l'art. 6 amendé :

*Néanmoins, il peut, pour des motifs graves, le nommer hors du conseil, parmi les éligibles.*

---

Dans tous les cas, les bourgmestre et échevins ne pourront être choisis parmi les citoyens domiciliés hors de la commune.

DOIGNON.